

Règlement de recours

1. Seuls les candidats ayant échoué à l'un des examens du DELF, du DELF Junior ou du DALF, et n'ayant donc pas obtenu le diplôme visé, peuvent déposer un recours.
2. Le candidat (ou son représentant légal s'il est mineur) adresse personnellement au Centre d'examens le recours par **lettre recommandée** à l'attention du Président du Jury régional (pour les coordonnées des Présidents de Jury régional, voir le site www.delfdalf.ch, rubrique «contact», document PDF «Liste Présidents de Jury DELF DALF»). Le recours est gratuit.
3. Pour être considérée comme un recours, la lettre doit comporter explicitement le terme «recours» et parvenir au destinataire dans les **14 jours** qui suivent l'annonce des résultats des examens*.
4. Le Jury régional vérifie que l'ensemble de la passation des examens a eu lieu, pour le recourant, selon les règles et en respectant l'unité de doctrine. Il procède également à la relecture des épreuves écrites et d'oral collectif.
Le seul motif d'acceptation du recours est le constat par le Jury régional d'un vice de forme concernant le recourant lui-même.
Si aucun vice de forme n'est constaté, le recours est rejeté.
5. Le Président du Jury régional communique, par **lettre recommandée**, ses conclusions au Directeur du Centre d'examens et au recourant:
 - si le recours est admis et que le résultat s'avère égal ou supérieur au seuil de réussite (50 points sur 100), l'examen est déclaré réussi;
 - si le recours est admis mais le résultat inchangé, le recourant peut se représenter au même examen, lors d'une prochaine session dans n'importe quel Centre d'examens, les frais d'inscription étant à la charge du Centre où le premier examen a eu lieu;
 - si le recourant refuse cette solution, le Centre d'examens lui remboursera sur demande ses frais d'inscription;
 - si le recours n'est pas admis, le recourant est débouté.
6. Si le recourant débouté n'est pas satisfait de la décision du Jury régional, il peut présenter un second recours par **lettre recommandée** auprès du Président du Jury national suisse (c'est-à-dire le Conseiller de Coopération et d'Action culturelle de l'Ambassade de France) dans les 7 jours qui suivent la réception de la lettre lui signifiant le rejet de son premier recours*.
Le Président du Jury national vérifie que la procédure de recours a bien été respectée:
 - si c'est le cas, le second recours est rejeté;
 - si ce n'est pas le cas, les procédures du point 5 sont reprises par le Président du Jury national en concertation avec le Responsable Qualité.
7. La réponse au second recours est sans appel.

* le cachet de la poste faisant foi.